



PRÉFET DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA PROTECTION DES
POPULATIONS DES ALPES-MARITIMES
service environnement

Installations classées pour la protection de l'environnement

Société AZUR TOUR AUTO

Installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules terrestres hors d'usage (VHU)
22 chemin de Saquier – Nice

Arrêté de suspension

N° 360

Le Préfet des Alpes-Maritimes

- VU le livre I, titre VII du code de l'environnement, notamment les articles L.171-6, L.171-7 et L.172-1 et livre V, titre I, en particulier les articles L.511-1, L.514-5 et R.543-3 et suivants ;
- VU la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) visée à l'article R.511-9 du code de l'environnement ;
- VU le rapport de l'inspection des installations classées référencé 2018_201 du 23 mai 2018 consécutif à une visite de contrôle du site où la société AZUR TOUR AUTO exerce ses activités 22 chemin de Saquier à Nice, effectuée le 26 mars 2018 ;
- VU le courrier du 29 mai 2018 de l'inspection des installations classées informant la société AZUR TOUR AUTO des suites de ce contrôle, conformément aux articles L.171-6 et L.514-5 du code de l'environnement ;
- VU les observations formulées par la société AZUR TOUR AUTO, représentée par son gérant, M. Jean-Daniel ROUX, par la voie de son conseil, maître Stein SERRADJ, avocat au Barreau de Grasse, par courrier du 8 juin 2018 ;
- VU l'analyse de ces observations par l'inspection des installations classées qui indique :
- que l'activité de M. ROUX, sous l enseigne « Azur Tour Auto », va bien au-delà des activités décrites dans le Kbis de la société,
 - que la société AZUR TOUR AUTO exerce des activités de stockage de déchets métalliques et de démontage de véhicules hors d'usage :
 - > le stockage et le transit, regroupement ou tri de métaux ou de déchets de métaux non dangereux, d'alliages de métaux ou de déchets d'alliages de métaux non dangereux,
 - > le démontage de véhicules hors d'usage, sans l'agrément « démolisseur » ;
 - que le sol présente de nombreuses traces d'huiles et de liquides pollués en provenance du site et directement rejetés dans le milieu naturel et que ces traces de pollutions environnementales montrent que la totalité des huiles ne sont pas récupérées dans la cuve à l'intérieur du hangar ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 359 du 23 juillet 2018 mettant la société AZUR TOUR AUTO en demeure de régulariser la situation administrative du site qu'elle exploite 22 chemin de Saquier, à Nice ;
- VU la consultation, par lettre du 23 juillet 2018, de la société AZUR TOUR AUTO sur le projet d'arrêté préfectoral de suspension d'activité, conformément à l'ordonnance n° 2015-341 du 23 octobre 2015, ladite société n'ayant pas formulées d'observations dans le délai imparti, autres que celles formulées par la voie de son conseil, maître Stein SERRADJ, par courrier du 8 juin 2018 susvisé ;
- CONSIDERANT que la société AZUR TOUR AUTO exploite sur son site 22 chemin de Saquier, à Nice, une installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules terrestres hors d'usage relevant de la rubrique n° 2712-1-b de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, sans avoir fait l'objet de l'enregistrement prévu à l'article L.512-7 du code de l'environnement et sans avoir fait l'objet de l'agrément préfectoral requis par l'article R.543-162 du même code ;
- CONSIDERANT que la société AZUR TOUR AUTO a été mise en demeure, par arrêté préfectoral n° 359 du 23 juillet 2018, de régulariser la situation administrative du site qu'elle exploite 22 chemin de Saquier, à Nice ;
- CONSIDERANT que l'inspection des installations classées conclut, dans son analyse des observations formulées par la société AZUR TOUR AUTO par la voie de son conseil, maître Stein SERRADJ, par courrier du 8 juin 2018, que ces observations n'apportent aucun élément nouveau de nature à modifier les constatations faites dans le rapport référencé 2018_201 du 23 mai 2018 et que sont mises en cause les activités de stockage de déchets

métalliques et de démontage de véhicules hors d'usage et non les activités décrites dans le Kbis de la société ;

CONSIDERANT qu'au regard de la situation irrégulière de l'installation de la société AZUR TOUR AUTO et au regard des atteintes potentielles aux intérêts environnementaux mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement, il y a lieu de faire application des dispositions de l'article L.171-7 du même code en suspendant l'activité exercée par la société AZUR TOUR AUTO ;

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture des Alpes-Maritimes :

ARRETE

ARTICLE 1 :

L'exploitation, par la société AZUR TOUR AUTO, de l'installation classée d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules terrestres hors d'usage située 22 chemin de Saquier, à Nice, est suspendue :

- depuis 00h00 du jour calendaire suivant la notification du présent arrêté.

ARTICLE 2 :

Conformément à l'article L.171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

La présente décision peut être déférée au Tribunal administratif de Nice :

- 1° par le pétitionnaire ou exploitant, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision lui a été notifiée ;
- 2° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 dans un délai de quatre mois à compter de la publication du présent arrêté.

ARTICLE 3 :

Le présent arrêté sera notifié à la société AZUR TOUR AUTO et publié sur le site internet de la préfecture des Alpes-Maritimes

Ampliation en sera adressée à :

- Mme la secrétaire générale de la préfecture,
- M. le maire de Nice, pour affichage sans retard aux lieux et place habituels d'affichage des informations du public, durant un mois. Le maire de Nice attestera auprès du préfet des Alpes-Maritimes de l'accomplissement de cette formalité,
- Mme la chef de l'unité départementale des Alpes-Maritimes de la DREAL PACA, chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Nice, le **21 AOUT 2018**
Pour le Préfet,
La Secrétaire Générale

4189


Françoise TAHERI